

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°150 /2022

Objet : Autorisation à monsieur MBEMBA MATONDO Dady, d'aménager une entrée carrossable au 32, rue Nelson Mandela.

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 par laquelle Monsieur MBEMBA MATONDO Dady, demeurant au 32 rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700), sollicite l'autorisation pour la réalisation d'un accès avec abaissement de bordures de trottoir (dit « création de bateau ») au droit de sa propriété,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur MBEMBA MATONDO Dady est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: aménagement d'un accès avec abaissement de bordures de trottoir (dit « création de bateau ») au 32 rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Ces travaux seront réalisés par monsieur MBEMBA MATONDO Dady.

Cette autorisation est accordée du samedi 5 au samedi 12 novembre 2022.

Article 2 - L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure identique au trottoir existant et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La structure de chaussée sera reconstruite au droit de l'abaissement conformément à l'existant.

Les travaux devront être exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux routiers.

Le fil d'eau du caniveau sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 5 mètres, dont 1 mètre par rampants de chaque côté.

Dans le cas d'un bateau adjacent le rampant sera supprimé et le fil d'eau viendra récupérer celui de l'existant.